

Examen des prestations accordées aux membres du Conseil exécutif

Rapport du Directeur général

1. À sa cent quarante-sixième session, en janvier 2020, le Conseil exécutif a adopté la décision EB146(16), dans laquelle il priait le Directeur général d'établir un rapport sur les droits à prestation dont bénéficient ses membres, pour examen par le Conseil exécutif à sa cent quarante-septième session.

2. Le présent rapport a par conséquent été établi pour permettre un examen des droits à prestation actuels des membres du Conseil exécutif, compte tenu des changements apportés à la politique des voyages de l'OMS et des droits à prestation offerts par d'autres organisations des Nations Unies aux membres de leurs organes directeurs équivalents.

DROITS À PRESTATION ACTUELS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

3. Actuellement, les droits en matière de voyage du Président et des autres membres du Conseil exécutif sont définis par les résolutions WHA22.5 (1969), WHA30.10 (1977) et WHA55.22 (2002).

Remboursement des frais de voyage par avion

4. Conformément aux résolutions WHA30.10 et WHA55.22, les droits en matière de voyage par avion des membres du Conseil exécutif sont définis comme suit :

a) en vertu de la résolution WHA30.10, les membres du Conseil exécutif sont remboursés de leurs frais de voyage effectifs entre leur lieu normal de résidence et le lieu de réunion du Conseil exécutif, ou de ses comités, le montant maximum du remboursement étant limité à une somme équivalant au prix d'un voyage aller-retour en classe économique/touriste par avion entre la capitale de l'État Membre et le lieu de réunion, à cette exception près que pour le Président du Conseil exécutif le remboursement des frais de voyage effectifs continuera à se faire sur la base du prix d'un voyage en première classe par avion ;

b) en vertu de la résolution WHA55.22, dans le cas des membres du Conseil exécutif pour qui la durée du voyage entre la capitale de l'État Membre et le lieu de la réunion, y compris les escales nécessaires, est supérieure à six heures, le montant maximum du remboursement des frais de voyage des membres du Conseil exécutif sera fondé sur les règles de l'OMS applicables au remboursement desdits frais et limité à une somme correspondant au prix du billet aller-retour en classe affaires ou équivalente.

Versement d'une indemnité journalière

5. Conformément aux résolutions WHA22.5 et WHA30.10, les droits au versement d'une indemnité journalière dont bénéficient les membres du Conseil exécutif sont actuellement les suivants :

- a) en vertu de la résolution WHA22.5, les membres du Conseil exécutif recevront, à titre d'indemnité journalière, une somme supérieure de US \$3 au taux type de l'indemnité de subsistance versée aux fonctionnaires du Secrétariat, majoré de 40 % (arrondi au dollar le plus proche) ;
- b) en vertu de la résolution WHA30.10, des indemnités journalières seront versées aux membres du Conseil exécutif non seulement pour la durée de leur participation aux réunions et la durée des voyages nécessaires pour se rendre au lieu de réunion et en revenir, mais encore pour un jour supplémentaire dans le cas des membres qui arriveront au moins un jour franc avant l'ouverture de la réunion et pour deux jours supplémentaires au maximum dans le cas des membres dont le temps de vol par avion régulier jusqu'au lieu de la réunion dépassera huit heures et qui feront un arrêt en cours de voyage ou arriveront au moins deux jours francs avant l'ouverture de la réunion.

AMENDEMENTS À LA POLITIQUE DES VOYAGES DE L'OMS ET PRATIQUES ACTUELLES AU SEIN DES AUTRES INSTITUTIONS DES NATIONS UNIES

Amendements à la politique des voyages de l'OMS

6. Au moment où la résolution WHA55.22 (2002) a été adoptée, les droits en matière de voyage par avion des membres du Conseil exécutif étaient alignés sur ceux des membres du personnel de l'OMS (le remboursement des frais de voyage en classe affaires était accordé pour les vols excédant six heures). Depuis lors toutefois, plusieurs amendements ont été apportés à la politique des voyages de l'OMS applicable aux membres du personnel dans le cadre des mesures d'économie prises par l'Organisation.

7. En 2010, la politique des voyages pour les membres du personnel a été révisée, et le seuil de six heures au-delà desquelles le remboursement des frais de voyage en classe affaires pouvait être accordé a été relevé à neuf heures.

8. En 2018, une nouvelle révision de la politique des voyages a abouti au relèvement à onze heures du seuil pour le droit au remboursement des frais de voyage en classe affaires pour les vols avec escale, le seuil restant de neuf heures pour les vols directs.

9. Parallèlement à la révision de la politique des voyages pour les membres du personnel de l'OMS, et conformément aux politiques adoptées par d'autres organisations des Nations Unies, l'OMS a également supprimé l'utilisation de la classe affaires pour les agents ne faisant pas partie des membres du personnel de l'Organisation (à certaines exceptions près, ne pouvant être approuvées que par la haute direction).

Pratiques actuelles au sein des autres institutions spécialisées des Nations Unies

10. L'OMS a mené, en vue du présent rapport, un examen consultatif des droits à prestation accordés par les autres organisations des Nations Unies aux membres de leurs organes directeurs équivalents. Les organisations consultées ont été le PAM, la FAO, l'OMPI, l'OIT et le PNUD.

11. Bien qu'il existe des différences dans la structure et le fonctionnement des divers organes directeurs, l'examen a montré que lorsque les frais de voyage des membres des organes directeurs sont pris en charge ou remboursés par l'organisation, les frais de voyage par avion remboursables sont alignés sur ceux dont bénéficient les membres du personnel.

12. En outre, l'examen a aussi montré qu'aucune des organisations consultées n'appliquait, pour les membres de ses organes directeurs, un taux d'indemnité journalière supérieur au taux type – fixé par l'Organisation des Nations Unies – de l'indemnité de subsistance versée aux membres du personnel.

13. Il convient également de noter que certaines organisations (le PAM et l'OIT, par exemple) prennent à leur charge les frais de voyage de certains groupes de membres des organes directeurs uniquement et que la FAO ne verse pas d'indemnité journalière aux membres du Conseil de la FAO.

AJUSTEMENTS PROPOSÉS AUX DROITS À PRESTATION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Remboursement des frais de voyage par avion

14. Comme il a été indiqué plus haut, les droits en matière de voyage par avion des membres du Conseil exécutif définis par la résolution WHA55.22 (voyage en classe affaires lorsque la durée du voyage est supérieure à six heures) étaient initialement alignés sur les droits dont bénéficiaient les membres du personnel de l'OMS. Dans un souci d'alignement sur la politique des voyages applicable aux membres du personnel de l'OMS, qui a depuis été modifiée, les frais de voyage par avion remboursables des membres du Conseil exécutif devront aussi être ajustés pour refléter l'intention contenue dans la résolution WHA55.22. Les changements seraient les suivants :

- a) les membres du Conseil exécutif seront remboursés de leurs frais de voyage effectifs entre leur lieu normal de résidence et le lieu de réunion du Conseil exécutif, ou de ses comités, le montant maximal du remboursement correspondant aux frais de voyage remboursables des membres du personnel de l'OMS pour la même durée de voyage.

Versement d'une indemnité journalière

15. Étant donné qu'aucune autre catégorie de voyageur pour le compte de l'OMS, qu'il s'agisse ou non de membre du personnel, ne bénéficie du versement d'une indemnité journalière supérieure au taux type de l'indemnité de subsistance au sein du système des Nations Unies, autrement que dans des situations exceptionnelles justifiées par des conditions de voyage particulières, et étant donné qu'aucune des autres organisations des Nations Unies consultées ne verse une indemnité journalière supérieure au taux type de l'indemnité de subsistance – fixé par l'Organisation des Nations Unies – aux membres de leurs organes directeurs équivalents, il est proposé que les droits au versement d'une indemnité journalière pour les membres du Conseil exécutif soient alignés sur ceux des membres du personnel de l'OMS, comme suit :

- a) les membres du Conseil exécutif recevront, à titre d'indemnité journalière, une somme équivalant au taux type de l'indemnité de subsistance versée aux membres du personnel du Secrétariat ;
- b) des indemnités journalières seront versées aux membres du Conseil exécutif non seulement pour la durée de leur participation aux réunions et la durée des voyages nécessaires pour se rendre

au lieu de réunion et en revenir, mais encore pour un jour supplémentaire dans le cas des membres qui arriveront au moins un jour franc avant l'ouverture de la réunion et pour deux jours supplémentaires au maximum dans le cas des membres dont le temps de vol par avion régulier jusqu'au lieu de la réunion dépassera huit heures et qui feront un arrêt en cours de voyage ou arriveront au moins deux jours francs avant l'ouverture de la réunion.

16. Les ajustements proposés aux droits à prestation dont bénéficient les membres du Conseil exécutif favoriseront la cohérence dans la politique des voyages de l'OMS sous tous ses aspects et permettront l'alignement de l'OMS sur les pratiques adoptées par d'autres organisations des Nations Unies (y compris d'autres organisations ayant leur siège à Genève).

17. Dans le même ordre d'idées, au cours de sa cent quarante-sixième session, le Conseil exécutif a décidé de recommander à la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé de modifier les droits en matière de voyage du Président du Conseil exécutif de sorte « qu'avec effet au 1^{er} juillet 2020, le montant maximal des frais de voyage remboursables du Président du Conseil exécutif [soit] établi sur la base des frais de voyage remboursables du Directeur général de l'OMS ».¹

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

18. Le Conseil exécutif est invité à prendre note du présent rapport. Lors de ses discussions, le Conseil est invité à envisager de recommander à la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé qu'avec effet au 1^{er} juillet 2021, le montant maximal des frais de voyage remboursables des membres du Conseil exécutif soit établi sur la base des frais de voyage remboursables des membres du personnel de l'OMS.

= = =

¹ Voir la décision EB146(16) (2020).